

**COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE  
RELATIVEMENT À LA CONDUITE DE L'HONORABLE GÉRARD DUGRÉ, J.C.S.**

**MEMBRES DU COMITÉ D'ENQUÊTE :**

L'honorable J.C. Marc Richard (Président), juge en chef du Nouveau-Brunswick

L'honorable Louise A.M. Charbonneau, juge en chef de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest

Me Audrey Boctor, IMK

**AVOCATS AU DOSSIER**

**Pour le juge Dugré :**

Me Magali Fournier, Ad. E., Fournier Avocat

Me Gérald Tremblay, Ad. E., McCarthy Tétrault

**Pour le Comité d'enquête :**

Me Giuseppe Battista, Ad. E., Battista Turcot Israel

Me Emmanuelle Rolland, Audren Rolland

**MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA DEMANDE DE HUIS CLOS POUR  
L'AUDIENCE DES 7 ET 8 JUILLET 2020 SUR LES MOYENS PRÉLIMINAIRES**

[1] En vertu des paragraphes 60(2)d), 63(2) et 63(3) de la *Loi sur les juges*, LRC 1985, c J-1, le Conseil canadien de la magistrature (le « **CCM** ») a le pouvoir d'enquêter « sur toute plainte ou accusation relative à un juge d'une juridiction supérieure » et peut à cette fin constituer un comité d'enquête formé d'un ou plusieurs de ses membres, auxquels le ministre de la Justice peut adjoindre des avocats ayant été membres d'un barreau pendant au moins dix ans.

[2] Le 30 août 2019, un comité d'examen de la conduite judiciaire formé des honorables Mary Moreau, Richard Chartier, Brigitte Robichaud, André Dulude et Alexandra Hoy a rendu deux décisions estimant qu'il y avait lieu de constituer un comité d'enquête sur la conduite de l'honorable Gérard Dugré, j.c.s. faisant l'objet de plaintes dans les dossiers CCM-18-0301 et CCM-18-0318.

[3] En sus des deux dossiers précités, le CCM a été saisi de cinq autres dossiers de plainte (CCM-19-0014, CCM-19-0358, CCM-19-0372, CCM-19-0374 et CCM-19-0392) qui ont été transmis à notre comité d'enquête sans avoir fait l'objet d'une décision d'un comité d'examen.

[4] Le 4 mars 2020, en conformité avec le paragraphe 5(2) du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature, 2015*, DORS/2015-203 (le « **Règlement administratif 2015** »), le comité d'enquête a transmis au juge Dugré un avis d'allégations détaillé l'informant des allégations sur lesquelles il compte enquêter. Ces allégations concernent six des dossiers précités<sup>1</sup>.

[5] En amont de l'audience sur le fond, le juge Dugré soulève cinq moyens préliminaires, dont certains subsidiaires, qui seront entendus les 7 et 8 juillet 2020<sup>2</sup>. Certains de ces moyens visent notamment à retirer de l'enquête les allégations qui concernent les dossiers de plainte qui ont été transmis à notre comité d'enquête sans avoir fait l'objet d'une décision d'un comité d'examen.

[6] Le juge Dugré a demandé que l'audience sur les moyens préliminaires se tienne à huis clos. L'avocat du comité d'enquête, M<sup>e</sup> Giuseppe Battista, ne s'y oppose pas.

[7] Le 16 juin 2020, le comité d'enquête a publié un avis invitant toute personne intéressée à faire valoir son point de vue sur cette demande de huis clos.

[8] Le 22 juin 2020, le comité d'enquête a reçu des commentaires écrits de deux tierces parties (« **les personnes intéressées** »), l'hebdomadaire *The Lawyer's Daily* et les professeurs Richard Devlin et Sheila Wildeman de la faculté de droit Schulich de l'Université Dalhousie, s'opposant à la demande de huis clos.

[9] Le 26 juin 2020, les avocats du juge Dugré ont fait parvenir au comité d'enquête leurs commentaires écrits au soutien de la demande de huis clos.

[10] Pour les motifs qui suivent, le comité d'enquête, après avoir pris connaissance des commentaires des personnes intéressées et des avocats du juge Dugré, est d'avis que, dans les circonstances particulières du présent dossier, il est dans l'intérêt public de prononcer le huis clos pour l'audience sur les moyens préliminaires.

---

<sup>1</sup> Suivant l'avis d'allégations, les reproches formulés dans le dossier CCM-19-0374 seront pris en compte dans le cadre d'une des allégations formulées dans le dossier CCM-18-0301.

<sup>2</sup> Ces moyens préliminaires sont des demandes (1) d'arrêt de l'enquête et subsidiairement en radiation partielle d'allégations, (2) de récusation des membres des comités d'enquête, (3) de scission des enquêtes (moyen subsidiaire), (4) de sursis de l'enquête (moyen subsidiaire) et (5) relatives à la preuve (moyen subsidiaire).

[11] En ce qui concerne la publicité des travaux du CCM, le paragraphe 63(6) de la *Loi sur les juges* prévoit simplement :

63. (6) Sauf ordre contraire du ministre, les enquêtes peuvent se tenir à huis clos.

[12] Ainsi, le législateur a habilité le CCM à décider par lui-même dans quelle mesure ses enquêtes seront publiques, la seule limite étant la faculté conférée au ministre de la justice d'ordonner la publicité d'une enquête. Aucun ordre en ce sens n'a été donné en l'espèce.

[13] Par ailleurs, par le paragraphe 6(1) du *Règlement administratif 2015*, le CCM a posé comme principe général que les audiences de ses comités d'enquête sont publiques, tout en leur réservant la possibilité d'ordonner un huis clos partiel ou total :

6. (1) Sous réserve du paragraphe 63(6) de la Loi, le comité d'enquête délibère en public, sauf s'il décide que l'intérêt public et la bonne administration de la justice exigent le huis clos total ou partiel.

[14] Le *Règlement administratif 2015* et les *Procédures du Conseil canadien de la magistrature pour l'examen de plaintes ou d'allégations au sujet de juges de nomination fédérale* (les « **Procédures d'examen 2015** ») établissent également un processus d'examen des plaintes préalable à la constitution du comité d'enquête en vertu du paragraphe 63(3) de la *Loi sur les juges*.

[15] Ce processus d'examen préalable ne se déroule pas en public. De plus, aucune disposition du *Règlement administratif 2015* ou des *Procédures d'examen 2015* n'oblige le CCM à rendre publics les dossiers de plainte lorsque leur examen préalable ne mène pas à la constitution d'un comité d'enquête.

[16] De fait, dans ses motifs concourants dans l'arrêt *Slansky c. Canada (Procureur général)*, le juge Mainville identifie quatre motifs qui militent en faveur du maintien de la confidentialité du processus à l'étape de l'examen préalable :

[148] [...] Vu le mandat que lui confère la loi, lequel est étroitement lié à la préservation de l'indépendance et de l'intégrité judiciaires, le Conseil canadien de la magistrature a la responsabilité de décider dans quelles circonstances et dans quelle mesure il est dans l'intérêt public que les renseignements découlant d'une enquête concernant un juge ne soient pas divulgués.

[...]

[151] La Cour suprême du Canada a cité des instruments internationaux pour donner corps au principe de l'indépendance judiciaire : *Beauregard*, aux pages 74 et 75; *R. c. Lippé*, précité, à la page 153. Dans ce contexte, je fais remarquer que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les *Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature* : résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces principes fondamentaux ont été cités avec approbation par le juge en chef Lamer dans le *Renvoi relatif à la rémunération*, au paragraphe 194. En tant qu'élément fondamental de l'indépendance judiciaire, ces principes exigent la confidentialité du processus disciplinaire, au moins à l'étape initiale :

17. Toute accusation ou plainte portée contre un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et professionnelles doit être entendue rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le juge a le droit de répondre, sa cause doit être entendue équitablement. La phase initiale de l'affaire doit rester confidentielle, à moins que le juge ne demande qu'il en soit autrement.

[Non souligné dans l'original.]

[152] Comme ce principe fondamental le souligne, la confidentialité est particulièrement importante à l'étape de l'enquête sur une plainte portée contre un juge. Il en est ainsi pour de nombreuses raisons : a) la divulgation de renseignements concernant des plaintes dénuées de fondement risquerait de miner l'autorité du juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires : *Guardian News & Media Limited c. Information Commissioner*, [2009] Information Tribunal, EA/2008/0084; b) l'efficacité du processus d'enquête en tant que telle pourrait être affectée, puisque, sans possibilité d'assurer une quelconque confidentialité, la capacité d'obtenir des déclarations franches et complètes à l'étape de l'enquête pourrait être compromise, ce qui affecterait à long terme la confiance du public envers le processus; en outre, l'absence d'un processus d'examen préalable efficace entraînerait la multiplication des plaintes soumises aux comités d'audience et donc des retards et des dépenses supplémentaires, sans aucun avantage clair; c) le juge faisant l'objet de l'enquête peut avoir des préoccupations légitimes relativement aux renseignements en question et au respect de sa vie privée; et d) il faut d'abord et avant

tout protéger l'indépendance judiciaire, ce qui constitue à mes yeux la raison la plus convaincante.<sup>3</sup>

[17] En l'occurrence, tel que mentionné précédemment, certains des moyens préliminaires concernent des allégations en lien avec des dossiers de plainte qui n'ont pas suivi toutes les étapes du processus d'examen préliminaire. Sans entrer dans les détails, le juge Dugré fait essentiellement valoir que ces allégations ne devraient pas faire partie de l'enquête devant notre comité. Il demande à ce que l'audience sur les moyens préliminaires se tienne à huis clos afin de maintenir la confidentialité des informations concernant ces dossiers, du moins jusqu'à ce que notre comité rende sa décision sur ces moyens. Ces moyens préliminaires sont difficilement dissociables de l'ensemble des moyens préliminaires.

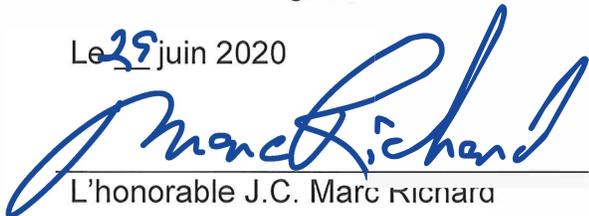
[18] Dans ces circonstances, et après avoir considéré tous les intérêts qui doivent être pondérés face à une demande de huis clos, nous sommes d'avis qu'il est dans l'intérêt public que le huis clos de l'audience sur les moyens préliminaires soit ordonné.

## CONCLUSIONS

**ORDONNE** que l'audience sur les moyens préliminaires prévue pour les 7 et 8 juillet 2020 se déroule à huis clos.

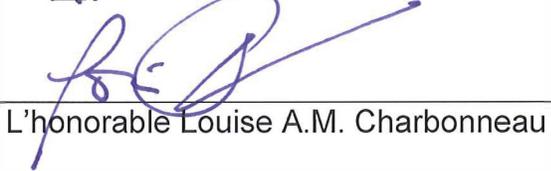
Et nous avons signé :

Le ~~29~~ 29 juin 2020



L'honorable J.C. Marc Richard

Le ~~29~~ 29 juin 2020



L'honorable Louise A.M. Charbonneau

Le 29 juin 2020



Me Audrey Boctor

<sup>3</sup> *Slansky c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 199 aux paras. 148, 151 et 152, demande de pourvoi refusée par 2014 CanLII 5977 (CSC).

